



ARRETE N° 2026_0435

**Portant autorisation d'intervention sur le domaine public de la SAS GROUPE
HELIOS**

Le Maire de VILLEMANDEUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande en date du 28 avril 2026 de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BILLAULT, sise 1 rue du Faubourg de la Chaussée, concernant la réalisation de travaux d'entretien et de pose de la signalisation verticale et horizontale sur les voiries communautaires et départementales situées sur le territoire de la commune de Villemandeur par l'entreprise SAS GROUPE HELIOS;

CONSIDÉRANT que la nature répétitive et dispersée des interventions de cette entreprise nécessite la mise en place de mesures temporaires de réglementation de la circulation et du stationnement dans un objectif de sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : À compter du 25 juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026, des restrictions temporaires de circulation et de stationnement pourront être mises en œuvre sur les voiries communautaires et départementales situées sur le territoire de VILLEMANDEUR afin de permettre les interventions de la société SAS GROUPE HELIOS, agissant pour le compte de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

Ces interventions concernent la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation verticale et horizontale.

Article 2 : Pour la réalisation de ces travaux, l'entreprise est autorisée à empiéter ponctuellement sur le domaine public, y compris les chaussées et trottoirs, sous réserve de mettre en place la signalisation, le balisage et les cheminements piétons nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : L'entreprise SAS GROUPE HELIOS devra informer la mairie de VILLEMANDEUR de toute intervention programmée au moins une semaine avant son commencement.

Cette information précisera notamment la nature des travaux, leur localisation, les dates prévisionnelles d'intervention ainsi que les éventuelles incidences sur la circulation ou le stationnement.

En cas d'intervention urgente ou imprévisible nécessitant une exécution immédiate, ce délai pourra être réduit, sous réserve d'en informer la commune dans les meilleurs délais.

Article 4 : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne l'accès à leur propriété.

Article 5 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale et du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Article 6 : L'entreprise assurera la mise en place, l'entretien et le maintien de la signalisation temporaire conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire).

Le présent arrêté devra être affiché au droit de chaque chantier.

Le titulaire des travaux demeure responsable de la surveillance, de la visibilité et du maintien de cette signalisation pendant toute la durée des interventions. En dehors des périodes de chantier, la signalisation temporaire devra être retirée, sauf nécessité liée à la présence d'obstacles ou de matériels sur la voie publique.

Article 7 : Toute mesure particulière de circulation, notamment les fermetures de voies ou les déviations, fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 8 : À l'issue des travaux, le domaine public devra être intégralement remis en état par le pétitionnaire, à ses frais.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de VILLEMANDEUR, Madame la Commissaire de police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing, Monsieur le Directeur de la société SAS GROUPE HELIOS et Monsieur le Chef de la Police Municipale de VILLEMANDEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*.)

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme. le Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Directeur Général des Services de VILLEMANDEUR, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur de l'entreprise SAS GROUPE HELIOS , M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 25/06/2026

Le Maire,



Date d'affichage : 26/06/2026